

+ 50/22
FLORENCE, le 26 mai 1950

UNITED NATIONS EDUCATIONAL SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

GENERAL CONFERENCE - CONFÉRENCE GÉNÉRALE

FIFTH SESSION

CINQUIÈME SESSION

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET ARTISTIQUES
PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION DU MEXIQUE

Messieurs les délégués ,

Le Comité des Musées et Monuments du Secrétariat général de l'Unesco a établi, à l'intention de la présente Conférence, un rapport circonstancié "sur la coopération des Etats intéressés à la protection, conservation et restauration des antiquités, monuments et sites archéologiques, et sur la possibilité d'établir un fonds international pour subventionner les travaux de conservation et de restauration."

Ce rapport donne un aperçu historique des mesures qui ont été prises dans le cadre de la coopération internationale en vue de la protection des monuments historiques et artistiques et de la création d'un fonds international à cet effet.

Se fondant sur les recommandations des experts spécialement convoqués par l'Unesco, et sur les avis de l'ICOM, il rappelle (page 2) que, depuis sa création, et en vertu de l'Article I de son Acte constitutif, l'Unesco a envisagé et recommandé la conclusion de Conventions internationales pour la protection des monuments et des oeuvres d'art.

Il étudie, de façon détaillée et exhaustive, les différentes formes que devrait revêtir la coopération internationale dans ce domaine, et il conclut en recommandant à la Conférence générale d'approuver les résolutions relatives à la question qui figurent dans le programme de base de l'Unesco et dans le projet de programme pour l'année 1951.

La délégation mexicaine, tout en appuyant sans réserve ces résolutions, croit pouvoir proposer une formule pratique qui permettrait à la fois d'accroître les ressources consacrées par les Etats Membres de l'Unesco à la protection de leurs monuments et de mettre un fonds international important à la disposition du Comité des Musées et Monuments pour l'application des résolutions approuvées par la Commission d'Experts, conformément à l'une des fins essentielles que l'Article I de son Acte constitutif assigne à l'Unesco.

La délégation mexicaine estime qu'il est possible d'établir un projet de Convention internationale, conçu dans un esprit réaliste et permettant d'affecter des fonds suffisants à la protection internationale des monuments, sans frais supplémentaires pour les Etats Membres ni pour l'Unesco.

S'étant proposé pour fin, dès l'origine, d'assurer la protection des monuments artistiques et historiques, l'Unesco s'est efforcée d'encourager, dans chacun de ses Etats Membres et sur le plan international, l'étude, la conservation et la restauration de ces monuments, dont elle est persuadée à juste titre qu'ils n'appartiennent pas seulement au peuple qui les a construits ou sur le territoire duquel ils se trouvent, mais qu'ils font partie du patrimoine culturel de l'humanité tout entière.

La destruction d'un seul de ces monuments, que ce soit par une cause naturelle ou par l'action de l'homme, représente une perte irréparable pour tous.

Aussi, la Société des Nations et l'ONU ont-elles proclamé qu'il convient de les protéger par tous les moyens. Dans une mesure plus ou moins grande, tous les Etats civilisés le font, mais malheureusement ils ne le font jamais selon les méthodes recommandées par toutes les Conférences techniques internationales.

Or, il est incontestable que l'histoire des peuples, de leur évolution culturelle, de leurs luttes contre la misère, le fanatisme et la tyrannie, trouve son expression morale dans les lois et les institutions et son expression matérielle dans les temples et les palais, les tombes et les forteresses, les cités et les monuments qui nous rappellent les hauts faits individuels ou collectifs des hommes du passé.

Les monuments sont donc les témoins les plus illustres de la culture et de l'histoire et nous sommes persuadés que l'une des formes les plus légitimes et les plus efficaces de la compréhension internationale consiste précisément à s'efforcer de toujours mieux connaître la vie et les idéaux des différents peuples et des différentes civilisations.

.Certes, ces idées n'ont rien de neuf pour l'Unesco. La création du Comité des Musées et Monuments montre bien l'empressement avec lequel elle s'est attachée dès le début à mettre les musées, ces foyers d'éducation, au service de la science et de la culture, et à assurer la protection et la conservation des monuments artistiques et historiques.

Il n'en est pas moins manifeste que les efforts entrepris par la plupart des Etats Membres, tant pour créer des musées capables de s'acquitter de fonctions éducatives que pour étudier, protéger et restaurer les monuments artistiques et historiques n'ont pas abouti jusqu'à présent aux résultats voulus.

Ce fait nous semble dû à deux causes principales :

1) La plupart des pays manquent des techniciens dont on ne peut se passer pour créer un musée moderne, et pour étudier, conserver ou restaurer un monument ancien. Ils manquent aussi des laboratoires techniques qui sont indispensables si l'on veut exécuter ces tâches conformément aux principes scientifiques.

2) Chose plus importante encore, ils manquent de ressources économiques pour consacrer à la protection des musées et des monuments artistiques et historiques tout le soin voulu.

Le problème est particulièrement grave dans les pays où la guerre a détruit, outre les musées et les monuments, d'importantes sources de richesses (usines, voies ferrées, régions agricoles, routes, etc.).

Ces pays se sont vus obligés d'investir par priorité des sommes considérables dans les travaux nécessaires à un relèvement économique rapide. Ce n'est qu'en second lieu qu'ils ont pu se préoccuper de reconstruire les monuments détruits, de protéger et de restaurer les monuments récemment découverts, de créer ou d'améliorer des musées.

Quant aux pays qui n'ont pas subi de destructions pendant la guerre, la plupart de ceux qui ont une longue tradition culturelle manquent de ressources pour assurer la protection de leurs nombreux monuments, sauver ce qui menace ruine et encourager l'étude scientifique et artistique de ces joyaux du passé qui constituent la portion la plus riche et la plus importante de leur patrimoine national.

Voici donc quelles sont les données du problème :

1) Les monuments artistiques et historiques sont le patrimoine commun de tout le genre humain.

2) Tous les hommes, dans tous les pays, ont intérêt à conserver ces monuments pour les générations futures, à les étudier et à les restaurer ; et aussi à présenter les collections qui témoignent de l'évolution de leur culture et des événements de leur passé conformément aux techniques modernes et à la conception nouvelle que l'on se fait de la fonction éducative des musées.

3) On manque de techniciens et de laboratoires bien équipés pour recueillir les données scientifiques qui sont indispensables aux recherches archéologiques, artistiques et historiques, à l'étude, à la conservation et à la restauration des monuments et à la bonne classification des pièces des musées.

4. Faute de ressources financières les pays négligent leurs monuments, ne peuvent créer de nouveaux musées ni améliorer la présentation des collections dans les musées existants.

Proposition présentée par la délégation du Mexique

Etant donné que la plupart des pays s'attachent à conserver leurs monuments nationaux et que cette question soulève un intérêt universel, nous estimons que la meilleure solution consisterait pour l'Unesco à proposer l'adoption d'une Convention internationale dont les principaux points pourraient être les suivants :

1) Pour se procurer les fonds nécessaires à l'étude, à la conservation et à la restauration des monuments ainsi qu'à la création et à l'amélioration de musées, chaque pays signataire instituerait une taxe, d'un montant approximatif de trois dollars des Etats-Unis d'Amérique (soit environ mille francs, ou mille huit cent vingt liras), taxe qui serait acquittée, à leur entrée dans le pays, par toutes les personnes qui, conformément au droit international, sont considérées comme touristes.

2) En échange, le touriste recevrait une carte lui donnant entrée gratuite dans tous les musées nationaux, d'Etat ou municipaux, ainsi que dans les galeries d'art et pinacothèques.

3) Le gouvernement de chaque pays signataire s'engagerait à affecter, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une institution créée ou autorisée à cet effet, la totalité des fonds ainsi recueillis à l'étude, à la conservation et à la restauration des monuments et sites archéologiques, historiques ou artistiques, ainsi qu'à la création, à l'entretien et au développement des musées qui abritent des collections de même nature.

4) Le gouvernement de chaque pays signataire verserait chaque semestre au Comité international des Musées et des Monuments de l'Unesco une contribution au moins égale à 20% du produit pour le semestre en question, de la taxe prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

5) Les contributions des pays signataires seraient versées par le Comité international des Musées et des Monuments de l'Unesco à un fonds affecté au financement des activités ci-après : publication de la revue "Museum" en français, en anglais et en espagnol ; consultations techniques gratuites de physique, de chimie, de minéralogie, de biologie et de muséographie aux pays signataires ; (ces consultations pourraient être données soit par les institutions scientifiques existantes telles que les universités et les instituts spécialisés, si elles sont pourvues de laboratoires bien équipés, soit si le volume et la fréquence des demandes l'exigent, par des laboratoires créés spécialement à cet effet) ; échanges de professeurs et de techniciens entre

les pays signataires; fondation de chaires permanentes ou de cours de durée limitée dans les écoles et universités ; envoi de techniciens pour effectuer des recherches sur les lieux ; création de bourses d'études et de recherche pour l'archéologie et l'histoire de l'art ; préparation et financement partiel ou total de congrès, conférences et stages d'études ; envoi gratuit aux Etats signataires des publications techniques de préhistoire d'archéologie et d'art que font paraître les institutions officielles d'autres Etats ; enfin et surtout, participation aux frais d'étude, de conservation et de restauration de monuments, de présentation de collections dans les musées, et de publication des conclusions d'études et recherches, à condition que le gouvernement intéressé apporte de son côté une contribution couvrant 50% au moins de ces frais et qu'il soumette suffisamment à l'avance un projet en ce sens à l'approbation du Conseil du Comité international des Musées et Monuments ; enfin, toutes formes de coopération internationale jugées nécessaires à l'accomplissement des fonctions du Comité.

Il faut tenir compte du fait que le tourisme est appelé à se développer sans cesse dans le monde entier, en raison de la facilité toujours plus grande des communications et du volume des informations que diffusent au sujet de tous les peuples la presse, le cinéma et la radio. Or le touriste veut connaître ce qu'il y a de plus caractéristique dans chaque pays, et notamment les monuments et les collections des musées. Aussi acceptera-t-il de bon coeur d'acquitter la taxe que nous proposons et dont le montant est insignifiant pour lui. Or les sommes ainsi recueillies permettraient d'assurer sur le plan international la protection et la conservation des trésors artistiques et historiques qui sont le patrimoine commun de l'humanité.

Rien n'empêcherait les gouvernements d'affecter, s'ils le souhaitent, des sommes plus importantes à la protection et à la restauration des monuments, ou à la création de musées, et nous sommes persuadés que de nombreux particuliers contribueraient volontiers au financement d'une institution scientifique et artistique qui aurait pour objet la conservation du patrimoine historique national ou international.

Enfin, les Etats qui considéreraient que leurs monuments ne sont pas suffisamment intéressants pour justifier des mesures de conservation ou le versement de la contribution proposée, et ceux qui consacrent déjà des ressources suffisantes à la protection de leurs monuments, pourraient ne pas signer la Convention internationale. Ils se trouveraient ainsi à la fois dispensés de l'obligation de verser une contribution, et privés des bénéfices que l'organisation internationale pour la protection des musées et monuments accorderait aux Etats signataires dans le cadre de la Convention envisagée.

CONCLUSION

En soumettant le présent projet à l'examen de l'Unesco, la délégation mexicaine estime servir la cause de la protection et de la conservation des monuments historiques et artistiques qui forment, comme nous l'avons dit, le patrimoine le plus cher de l'humanité. En conséquence, la délégation mexicaine a l'honneur de présenter la proposition ci-après :

La Conférence générale de l'Unesco recommande l'adoption d'une Convention internationale aux termes de laquelle les Etats signataires institueraient une taxe qu'acquitteraient tous les touristes à leur entrée dans le pays. Le produit de cette taxe serait affecté en totalité à la protection des monuments artistiques et historiques et au développement des musées.

Les Etats signataires verseraient une contribution proportionnelle au produit de la taxe prévue ci-dessus, pour permettre au Comité des Monuments et Musées de l'Unesco de subsister et de s'acquitter de ses fonctions.

Florence, mai 1950.